



MAIRIE ROCHE

(Loire – 42600)

Règlement des coupures d'éclairage public

Le Maire de la commune de ROCHE,

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération 2022 31 D du conseil municipal du 22 septembre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Roche sont modifiées à compter du 06/10/2022 dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : A compter du 06 octobre 2022, l'éclairage public sera interrompu de 21h00 à 06h30 hormis la nuit du samedi au dimanche.

Article 3 : Le présent arrêté, sui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal.

Article 4 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame la préfète
- Monsieur le directeur du SIEL
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Président de Loire Forez Agglomération
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé dans les deux mois à partir de la notification conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-7 du code de justice Administrative auprès du Tribunal administrative de Lyon ou par la voie du « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

A Roche
Le 11 octobre 2022

La Maire,
Christelle MASSON

